

CHAPTER 77**An Act to Amend the Electricity Act***Assented to December 20, 2007*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 10 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “6 months” and substituting “4 months”;

(b) in subsection (2) by striking out “6 months” and substituting “4 months”.

2 Section 37 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

37(1) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1) is exempt under subsection 149(1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Finance Corporation in respect of each taxation year an amount in lieu of such tax, calculated in accordance with the regulations.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37(2) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to sub-

CHAPITRE 77**Loi modifiant la Loi sur l'électricité***Sanctionnée le 20 décembre 2007*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 10 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « six mois » et son remplacement par « quatre mois »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « six mois » et son remplacement par « quatre mois ».

2 L'article 37 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

37(1) Pendant la période où le paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Corporation ou une de ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) verse à la Corporation financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme tenant lieu d'impôts calculée conformément aux règlements.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37(2) Pendant la période où le paragraphe 10(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* l'exo-

section 4(1) is exempt under subsection 10(1) of the *New Brunswick Income Tax Act* from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Finance Corporation in respect of each taxation year an amount in lieu of such tax, calculated in accordance with the regulations.

3 The Act is amended by adding after section 79 the following:

Calculation of fee payable to leave standard service

79.1(1) The Board may, on its own initiative, hold a hearing for the purposes of inquiring into and determining the methodology and any relevant factors for consideration in the calculation of the fee to leave standard service.

79.1(2) The costs and expenses incurred by the Board under subsection (1) shall be paid by the standard service supplier.

4 Subsection 101(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

101(3) The Board shall, when considering an application under this section, base its order or decision respecting the charges, rates and tolls to be charged by the Distribution Corporation on all of the projected revenue requirements for the provision of the services referred to in section 97, including the revenue requirements referred to in section 143.1.

5 Subsection 111(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

111(3) When an application is made under this section for approval of a tariff pertaining to transmission services, a transmitter shall attend the hearing under section 123 for the purposes of defending its revenue requirements, and is deemed to be a party in the proceedings before the Board.

6 Subsection 142(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

142(2) A person to whom this section applies shall, in accordance with the regulations, ensure that a portion of the electricity that it obtains is from renewable resources.

nère d'un impôt prévu par cette loi, la Corporation ou une ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) verse à la Corporation financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme tenant lieu d'impostes calculée conformément aux règlements.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 79 de ce qui suit :

Détermination des frais d'annulation de service

79.1(1) La Commission peut, de sa propre initiative, tenir une audience afin de s'enquérir à propos des frais d'annulation de service en raison d'un délaissement et de déterminer la méthodologie et tous les facteurs pertinents à prendre en considération dans le calcul de ces frais.

79.1(2) Les coûts et les dépenses engagés par la Commission aux termes du paragraphe (1) doivent être pris en charge par le fournisseur de service en vertu d'un contrat type.

4 Le paragraphe 101(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

101(3) Lorsqu'elle prend en considération une demande en vertu du présent article, la Commission doit rendre son ordonnance ou sa décision quant aux frais, taux et droits qui doivent être demandés par la Corporation de distribution en fonction de tous les besoins en revenus pour la fourniture des services visés à l'article 97 ainsi que de ses besoins en revenus dont il est question à l'article 143.1.

5 Le paragraphe 111(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

111(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport, un transporteur doit être présent à l'audience tenue en vertu de l'article 123 afin de faire la preuve du bien-fondé de sa demande au titre de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.

6 Le paragraphe 142(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

142(2) La personne assujettie au présent article doit, conformément aux règlements, s'assurer qu'une partie de l'électricité qu'elle obtient provient de sources renouvelables.

7 The Act is amended by adding after section 143 the following:

Refurbishment of the Point Lepreau nuclear generating station

143.1(1) The following definitions apply in this section.

“project” means the project to refurbish the Point Lepreau nuclear generating station. (*projet*)

“out of service period” means the period of time beginning when the Point Lepreau nuclear generating station is out of service due to the project until such time that the station returns to normal service. (*période d'interruption de service*)

143.1(2) The Nuclear Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the following non-capital costs and expenses incurred by the Nuclear Corporation in relation to the project during the out of service period, notwithstanding that the Point Lepreau nuclear generating station is out of service:

- (a) transmission services costs;
- (b) operation, maintenance and administration expenses;
- (c) amortization costs and expenses associated with the decommissioning and irradiated fuel management costs referred to in section 143;
- (d) taxes and payments in lieu of taxes; and
- (e) financing charges.

143.1(3) Any revenue earned by the Nuclear Corporation during the out of service period, excluding any revenues related to ancillary services and revenues associated with electricity generation, shall be used to offset the costs and expenses referred to in subsection (2).

143.1(4) The Generation Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the following non-capital costs and expenses incurred by the Generation Corporation in relation to the project during the out of service period:

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 143 de ce qui suit :

Remise à neuf de la Centrale nucléaire de Point Lepreau

143.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« période d'interruption de service » Période où la Centrale nucléaire de Point Lepreau est en interruption de service en raison du projet et qui se termine au moment où elle est remise en service normal. (*out of service period*)

« projet » Projet de remise à neuf de la Centrale nucléaire de Point Lepreau. (*projet*)

143.1(2) La Corporation d'énergie nucléaire doit, pendant la période d'interruption de service, établir et maintenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l'inscription de ses coûts et de ses dépenses liés au projet, autres que ceux en capital, au titre des chefs suivants bien que la centrale soit en interruption de service :

- a) les services de transport;
- b) l'exploitation, l'entretien et l'administration;
- c) l'amortissement, le déclassement et la gestion du combustible irradié visés à l'article 143;
- d) les taxes et les paiements tenant lieu d'impôts;
- e) les frais de financement.

143.1(3) Les revenus réalisés par la Corporation d'énergie nucléaire pendant la période d'interruption de service, sauf ceux qui proviennent de la fourniture de services ancillaires et de la production d'électricité, doivent servir à compenser les coûts et les dépenses liés au projet visés au paragraphe (2).

143.1(4) La Corporation de production doit, pendant la période d'interruption de service, établir et maintenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l'inscription de ses coûts et de ses dépenses liés au projet, autres que ceux en capital, au titre des chefs suivants :

(a) costs and expenses related to the supply of additional electricity to the Distribution Corporation to be sold by the Distribution Corporation to its customers within the Province; and

(b) transmission services costs related to the supply of additional electricity referred to in paragraph (a).

143.1(5) The Nuclear Corporation and the Generation Corporation shall provide the Distribution Corporation, each month during the out of service period, with invoices relating to the costs, expenses and revenues referred to in subsections (2), (3) and (4).

143.1(6) The Distribution Corporation has a right of access at all times to the accounts, books and records referred to in subsections (2), (3) and (4) and is entitled to require from the directors, officers and employees of the Nuclear Corporation and the Generation Corporation such information and explanations as the Distribution Corporation considers necessary in relation to those accounts, books and records.

143.1(7) The Distribution Corporation shall establish and maintain a deferral account that records the non-capital costs and expenses referred to in subsections (2) and (4) after the offsetting of any revenues referred to in subsection (3).

143.1(8) For the purposes of this Act, the project shall be deemed to be prudent and the costs and expenditures recorded in the deferral account established under subsection (7) shall be deemed to be necessary to carry out the project.

143.1(9) Where the amounts are properly recorded in the deferral account established under subsection (7), the Board shall ensure that the balance in the deferral account

(a) is recovered by the Distribution Corporation over the operating life of the refurbished Point Lepreau nuclear generating station, and

(b) is reflected in the charges, rates and tolls charged by the Distribution Corporation.

143.1(10) The amounts recorded in the deferral account established under subsection (7) shall be deemed to be part of the revenue requirements of the Distribution Corporation and shall be deemed to be necessary for the services provided by the Distribution Corporation.

a) l'approvisionnement supplémentaire en électricité de la Corporation de distribution pour ses clients de la province;

b) les services de transport de l'électricité supplémentaire dont il est question à l'alinéa a).

143.1(5) La Corporation d'énergie nucléaire et la Corporation de production doivent fournir à la Corporation de distribution des factures mensuelles pendant la période d'interruption de service pour les chefs prévus aux paragraphes (2), (3) et (4).

143.1(6) La Corporation de distribution a droit d'accès aux comptes, livres et dossiers visés aux paragraphes (2), (3) et (4) de la Corporation d'énergie nucléaire et de la Corporation de production et ce, en tout temps. Elle a droit, en outre, d'exiger de leurs administrateurs, de leurs dirigeants et de leurs employés les renseignements et les explications nécessaires quant à ces comptes, livres et dossiers.

143.1(7) La Corporation de distribution doit établir et maintenir un compte de report dans lequel sont inscrits les coûts et les dépenses dont il est question aux paragraphes (2) et (4) après la compensation prévue au paragraphe (3).

143.1(8) Pour les fins de la présente loi, le projet est réputé être prudent, et les coûts et les dépenses inscrits au compte de report prévu au paragraphe (7) sont réputés nécessaires à la réalisation du projet.

143.1(9) La Commission doit, quant aux montants qui ont été correctement inscrits au compte de report prévu au paragraphe (7), s'assurer de ce qui suit :

a) à ce que la Corporation de distribution en recouvre le solde sur la durée utile de la Centrale nucléaire de Point Lepreau remise à neuf;

b) à ce que ces montants soient reflétés dans les frais, taux et droits que demande la Corporation de distribution.

143.1(10) Les montants inscrits au compte de report prévu au paragraphe (7) sont réputés faire partie des besoins en revenus de la Corporation de distribution et nécessaires à la fourniture de ses services.

143.1(11) For the purposes of an application to the Board for approval of a change in charges, rates or tolls for its services, the Distribution Corporation shall present its revenue requirements to the Board in such a manner that the costs and expenses associated with the project are shown separately from the other revenue requirements of the Distribution Corporation.

8 Section 149 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (1)(d) the following:

(d.1) respecting the payments by the Corporation or a subsidiary of the Corporation referred to in section 37, including making any provision of the *Income Tax Act* (Canada) and the *New Brunswick Income Tax Act*, with or without modifications, applicable to the Corporation or the subsidiary of the Corporation for the purposes of calculating the payment;

(b) by adding after subsection (2) the following:

149(2.1) A regulation made under paragraph (1)(d.1) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than October 1, 2004.

9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

143.1(11) Aux fins d'une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation d'un changement aux frais, taux et droits pour ses services, la Corporation de distribution doit présenter ses besoins en revenus pour les coûts et les dépenses liés au projet de manière séparée de ses autres besoins en revenus.

8 Le paragraphe 149 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa (1)d) de ce qui suit :

d.1) concernant les paiements par la Corporation ou une de ses filiales et qui sont prévus par l'article 37, et rendant toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* applicable à la Corporation ou à l'une de ses filiales, et ce avec ou sans adaptations, pour les fins du calcul de ces paiements;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

149(2.1) Un règlement fait en vertu de l'alinéa (1)d.1 peut avoir une portée rétroactive sans toutefois remonter plus loin qu'au 1^{er} octobre 2004.

9 La présente loi entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.